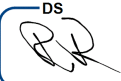


31 MAI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 275 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 241 RUE SAINT MARTIN
75003 PARIS

RCS PARIS EN COURS

STATUTS

DS


Le Soussigné :

Monsieur Raphaël ROSILIO
Né le 31/05/1980 à Clamart (92),
Demeurant 241 rue Saint Martin
75003 PARIS
De nationalité Française,
Marié sous le régime de la séparation de biens,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I **FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

31 MAI

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

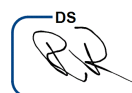
241 rue Saint Martin 75003 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion, la cession (sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat de titre ou de droits sociaux, de fusions, de sociétés en participation ou autrement) d'actions ou autre valeurs mobilières ;
- Toutes prestations de services notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et administrative ;
- La production, la distribution et l'édition d'œuvres musicales, littéraires, audiovisuelles et cinématographiques, sous toutes ses formes. La perception de droits d'auteurs et de royautés. Prestations de conseils et de services.

 DS

- Tout investissement immobilier ou financier directement ou indirectement ;
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Monsieur Raphaël ROSILIO apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

50 parts sociales qu'il détient dans la société BLR PARTNERS, SARL au capital de 1 000 euros dont le siège est sis 241 rue Saint Martin 75003 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 800 083 377

En rémunération de cet apport évalué à 275 000 euros, Monsieur Raphaël ROSILIO se voit attribuer 27 500 (vingt-sept mille cinq cents) actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société SOUSSAN & SOUSSAN, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 3 mai 2024, conformément aux dispositions de l'article L225-8 du code de commerce.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 7 juin 2024.

Il est rappelé que l'Apport objet du présent Contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux cent soixante-quinze mille euros (275 000 euros).

Il est divisé en 27 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 11 – Transmission des actions et autres valeurs mobilières

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement transmissibles.

La transmission des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenue sans motif légitime ouvrira droit à une indemnisation du Président.

 DS

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être soumis au contrôle des associés. Pour cela, elle doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;

DS


- dissoudre la Société.
- L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - Décisions collectives obligatoires

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction) et émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou terme, directement ou indirectement, au capital de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 14 des statuts ;
- modification des statuts ;
- ratification de la décision de transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur après dissolution ; et
- prorogation de la durée ;

ARTICLE 17 - Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix (1/2 et une voix) dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité des associés est requise soit en vertu des présents statuts soit en vertu des lois et règlements applicables.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18 - Modalités des décisions collectives : assemblées générales des associés

Les décisions collectives résultent dans tous les cas de la réunion d'une assemblée générale des associés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation faite par le Président, à son initiative, mais également à l'initiative du Directeur Général ou de tout associé détenant au moins un cinquième (1/5) du capital et des droits de vote de la Société.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 – Convocation et tenue des assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée générale au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, sauf pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats auquel cas la convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés, un tel consentement pouvant être donné par tous moyen de communication écrite.

Dans tous les cas, les Commissaires aux comptes sont convoquées aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

La convocation indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence par un associé désigné par les associés présents. Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Les assemblées ne délibèrent valablement que si les associés possédant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 20 - Procès-verbaux des assemblées générales

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial (ou sur des feuilles mobiles numérotées) tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 21 - Information préalable des associés

Toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, doivent être communiqués aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, sauf pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats auquel cas lesdits documents (en ce compris les comptes annuels ou consolidés et le rapport de gestions) doivent être communiqués aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des Commissaires au comptes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 23 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il y a lieu et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

TITRE IX DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – POUVOIRS

ARTICLE 27 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Raphaël ROSILIO demeurant 241 rue Saint Martin 75003 PARIS.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28 - Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

Fait à Paris,
Le 7 juin 2024,
En quatre originaux.

DocuSigned by:

23EFE48C90AF4B3...

Raphaël ROSILIO